

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D243E3
au territoire de la commune de SANGATTE
TRAVAUX
Enlèvement de produits agro-alimentaires
Section hors agglomération
du 29 décembre 2025 au 29 janvier 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande 31/10/2025, par laquelle TEREOS, fait connaître le déroulement des travaux Enlèvement de produits agro-alimentaires, le 29 décembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Enlèvement de produits agro-alimentaires, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D243E3 du PR 28+560 au PR 29+200, hors agglomération, le 29 décembre 2025 au 29 janvier 2026, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SANGATTE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D243E3 du PR 28+560 au PR 29+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SANGATTE, du 29 décembre 2025 au 29 janvier 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

Les chargements devront être réalisés en dehors des horaires de transports scolaires.

La présence de boue sur la chaussée devra être signalée puis la chaussée et les dépendances devront être nettoyées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 3 novembre 2025
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Calaisis et Directeur
Opération Grand Site de France par
intérim.